



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres (2 rue Dessus-Vière - Le Chef-Lieu - 05200 LES ORRES)**, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 30 janvier 2024 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques dépendant de son autorité et posés un peu partout dans sa commune*, cette demande ayant été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

* Pour exemple, voir les photos de la Pièce n° 1

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Marseilles**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 30 janvier 2024 - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 2**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres**, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques posés un peu partout dans la commune*, cette demande ayant été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

* Pour exemple, voir les photos de la Pièce n° 1



Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à **M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres**, que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public, contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

« *Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] ».*

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par **M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres**, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande de l'Association. Elle est incontestable également au regard de la capacité et de l'intérêt à agir de l'Association.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que **M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres**, refuse - puisqu'il n'a pas répondu au recours gracieux de l'Association - d'abandonner le bilinguisme français-anglais qu'il pratique dans l'affichage dans sa commune. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de M. Pierre Vollaire.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 3**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 4**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 9 procès gagnés depuis 2015 :

1 - **Contre la mairie de Nîmes** au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

2 - **Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL)** au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

3 - **Contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges** au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>

4 - **Contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche** au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/DECISION_du_Conseil_d-Etat_du_07_06_2022_annulant_le_decret_instituant_l-obligation_de_passer_une_certification_en_langue_anglais_pour_toute_licence_professio.pdf

5 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet d'une prétendue irrecevabilité de notre action contre la marque « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 15 septembre 2022, Minute n° 2022/601, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF>

6 – Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé) au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf>

7 – Contre le Tribunal administratif de Toulouse qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Decision_de_la_Cour_administrative_d-appel_de_Toulouse_au_sujet_du_proces_contre_la_marque_Oh-my-Lot-le-22-11-2022.pdf

8 - Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association Francophonie AVenir, 13 octobre 2023, Association Francophonie AVenir, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

9 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf>

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 4**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 5**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 4**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

II - Sur l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres. Cet article stipule pourtant clairement que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] ».

III - Sur la jurisprudence afférente à l'article 4 de la loi Toubon

En 2015, l'Association a gagné le procès l'opposant au maire de Nîmes qui, à l'époque, pratiquait l'affichage bilingue des panneaux signalétiques des monuments de la ville (TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699) :

<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu la jurisprudence du TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699.

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de **M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres**, demande consistant à remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques qui dépendent de son autorité sur toute la commune des Orres ;

- d'ordonner de ce fait à M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres, de se mettre en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dans l'affichage des panneaux signalétiques posés dans sa commune et qui dépendent de son autorité ;

- de condamner M. Pierre Vollaire, Maire de la commune des Orres, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 18 avril 2024

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Photos de quelques panneaux signalétiques prises aux Orres, objet du litige.

Pièce n° 2 : Lettre du 30 janvier 2024 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n° 3 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 5 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

